

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION****ROUTE BARRÉE TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT****Chemin des Romains****N° 82/2026.**

Monsieur le Maire de la Commune de BEURE (Doubs),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis du STA en date du 18 septembre 2026

Vu la demande formulée par l'Entreprise BONNEFOY TP 14 rue de l'Industrie 25660 Saone en date du 17 septembre 2026 pour effectuer des travaux de réfection de chaussée de nuit chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 du 16 au 20 septembre 2026 de 19h00 à 6h00, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 travaux effectués de nuit par l'entreprise BONNEFOY du 16 au 20 septembre 2026 de 19h00 à 6h00, il y a lieu de modifier temporairement les règles de la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : cet arrêté complète l'arrêté n°78-26

Article 2 : En raison des travaux de réfection de chaussée chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 du 16 au 20 septembre 2026, travaux réalisés de nuit de 19h00 à 6h00, les règles de circulation des voitures devront être modifiées en ce sens:

La circulation des véhicules sera alternée, en fonction de l'avancement des travaux, par feux tricolores route de Lyon au droit de l'accès au chemin des Romains du vendredi 18 septembre 2026 - 21h00 au samedi 19 septembre 2026 - 2h00.

Article 3 Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores ou manuel par piquets K10, sera mis en place.

Article 4 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée.

Article 5 – La société BONNEFOY exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public incluant les déviations. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 6 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : M. le Maire de la Commune de BEURE,
Mme/M. la/le Commandant(e) de la Brigade de Gendarmerie de BESANCON-TARRAGNOZ.
M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le service Voirie de Grand Besançon Métropole
La société BONNEFOY.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Bruno LIND.

